

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi portant règlement pour Mesurer et
Photographier des Prisonniers condamnés
ou accusés de crime.**

**X.
1923.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
14 juillet 1923).



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1923.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 14 juillet 1923, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, William de Prélaz Crousuz, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 26 juin 1923, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi portant règlement pour Mesurer et Photographier des Prisonniers condamnés ou accusés de crime,"

La Cour, après en lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 26th day of June, 1923.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

LORD SOMERLEYTON.

LORD STEWARD.

MR. WOOD.

SIR FREDERICK PONSONBY

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of June, 1923, in the words following, viz. :—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble

LE 14 JUILLET 1923.

Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :—

(1) That no Law exists in the Island of Guernsey providing for the identification by means of photographs, measurements and finger prints of persons guilty or accused of crime ; (2) that, as it is desirable to introduce legislation on this subject on the lines of the English Law, on the 5th day of May, 1923, a Bill or *Projet de Loi* intituled ‘*Loi portant Règlement pour Mesurer et Photographier des Prisonniers condamnés ou accusés de crime,*’ prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to and adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval ; (3) that on the 25th day May, 1923, the said Bill or *Projet de Loi* was submitted to and approved by the States of Deliberation, and the President was authorised to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto ; (4) That the said Bill or *Projet de Loi* is in the words set forth in the Schedule to the Petition ; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* intituled ‘*Loi portant Règlement pour Mesurer et Photographier des Prisonniers condamnés ou accusés de crime,*’ and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.

“**The Lords of the Committee**, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify

the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI PORTANT RÈGLEMENT POUR MESURER
ET PHOTOGRAPHIER DES PRISONNIERS
CONDAMNÉS OU ACCUSÉS DE CRIME.**

1. Sujet aux règlements qui ensuivent, tout prisonnier condamné ou accusé de crime pourra être photographié et mesuré à tout moment pendant qu'il est en prison.

2. Il sera photographié soit dans l'habillement de la prison soit dans l'habillement qu'il portait au moment de son arrestation ou de son procès, ou dans tout autre habillement eu égard à son état.

3. La photographie comprendra une photographie de la pleine figure et celle du vrai profil de l'accusé.

4. Les mesurages d'un accusé pourront comprendre :

(a) la grandeur et la position relative de toute cicatrice et de toute marque distinctive sur aucune partie du corps ;

(b) le filament extérieur des doigts et du pouce des deux mains lequel filament sera pris par l'appui des doigts et des pouces sur

une plaque d'encre anglicé (ink plate) et ensuite sur du papier ou du carton afin de laisser une empreinte claire de la surface de la peau.

5. Un accusé attendant son procès ne sera pas photographié ni mesuré pendant qu'il est en prison à moins que ce soit par ordre de Monsieur le Baillif ou de son Lieutenant et ce sur une demande par écrit signée de l'Inspecteur de la Police Salariée énonçant que d'après la nature de l'offense dont l'individu est accusé ou pour d'autres raisons, il y a lieu de croire qu'il a déjà été condamné pour crime ou qu'il s'est livré auparavant à des actes criminels, ou que pour toute autre cause sa photographie ou ses mesurages sont nécessaires pour les besoins de la Justice.

6. Lorsqu'un accusé attendant son procès, qui n'a pas été condamné auparavant pour crime, aura été photographié ou mesuré aux fins de l'article précédent, s'il est renvoyé ou acquitté par la Cour, toutes les photographies y compris la négative et les copies, les empreintes des doigts et les récits de ses mesurages qui auront été pris, seront immédiatement détruits ou livrés à l'accusé.

7. Les empreintes des doigts et des pouces d'un prisonnier pourront être légalement prises de son consentement dans tout lieu et à tout moment. Si un accusé attendant son procès s'y oppose, il n'est pas permis d'user de force à moins qu'il soit en prison et que permission à cet effet ait été donnée par Monsieur le Baillif ou son Lieutenant.

8. Tout accusé qui refuse d'obéir ou de se soumettre à un règlement quelconque porté dans cette Loi, sera censé être coupable d'une offense contre la discipline de la prison et sera passible des peines qui sont ou qui seront imposées par les Ordonnances de la Cour Royale portant règlement pour la Prison Publique.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.